



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 31-08-2026

ID : 013-211301049-20260820-DEC2026_190-CC



DÉCISION DU MAIRE N° DEC2026-190

Avenant N°2 à la DEC2026-177

Convention d'organisation de manifestations avec la société NOHARET

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

VU la décision DEC2026-145 du 7 juillet 2026 relative à la convention d'organisation de manifestations avec la société NOHARET,

VU la décision DEC2026-177 du 31 juillet 2026 relative à l'avenant à la convention d'organisation de manifestations avec la société NOHARET,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision DEC2026-177 concernant le tarif du droit de place applicable à l'occupation du domaine public par la société NOHARET,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier ce tarif et de préciser la longueur occupée,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 à la convention d'organisation de manifestations avec la société NOHARET, ayant pour objet de rectifier le tarif du droit de place applicable à l'occupation du domaine public.

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public est fixé à 10 € TTC par mètre linéaire. La société NOHARET occupant 3 mètres linéaires, le montant du droit de place est fixé à 30 € TTC par manifestation.

Article 3 : Pour chaque manifestation, la société NOHARET s'acquittera de la somme de 30 € TTC auprès du placier de la commune. Si une manifestation est annulée sur décision de la ville, aucune facturation ne sera émise.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20/08/2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260820-DEC2026_190-CC



AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ NOHARET

Entre,

La commune de SAUSSET-LES-PINS n° SIRET 211301049 00014, représentée par son Maire Maxime MARCHAND, dûment habilité par délibération n° 2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée **la commune de SAUSSET-LES-PINS**

D'une part,

Et

SOCIÉTÉ NOHARET

Adresse : **5 avenue Adolphe Fouque 13960 Sausset-les-Pins**

N° SIRET : **327202859 00010**

Représentant : **Laurent NOHARET**

Mail : **patisserienoharetsausset@orange.fr**

Ci-après dénommée la société Noharet,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Un avenant à la convention d'organisation des manifestations Festiv'Vespérales a été conclu afin de fixer les conditions tarifaires liées à l'occupation du domaine public par la société Noharet.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 relatif au montant du droit de place et au nombre de mètres linéaires occupés.

Le présent avenant a donc pour objet de rectifier ces éléments.

Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

La disposition de l'article 3 de l'avenant précédemment conclu indiquant :

« Dans le cadre de ces manifestations, un montant de 3 € TTC au mètre linéaire sera facturé à la société Noharet, soit 30 € TTC pour 10 mètres linéaires occupés. »

est annulée et remplacée par la disposition suivante :

« Dans le cadre de ces manifestations, le tarif d'occupation du domaine public est fixé à **10 € TTC** par mètre linéaire. La société Noharet occupant 3 mètres linéaires, le montant du droit de place est fixé à 30 € TTC par manifestation.

Pour chaque manifestation, la société Noharet s'acquittera de cette somme auprès du placier de la commune.

Si une manifestation est annulée sur décision de la ville, c
émise. »

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de son avenant, non modifiées
par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à SAUSSET-LES-PINS, le 20/08/2026

Pour la société NOHARET,
"Lu et approuvé"

Le Maire,
Maxime MARCHAND



Date :

Signature :